

30 décembre 2021 – pour diffusion immédiate

Le Conseil national des médias du Canada a examiné et rejeté une plainte concernant une image publiée le 8 octobre 2021 sur la page Facebook du Thamesville Herald.

L'image montre les conséquences d'une collision de véhicules qui a eu lieu plus tôt dans la journée. L'image montrait une dépanneuse, des véhicules de secours arrivés sur place et une vue éloignée d'un véhicule impliqué dans l'accident. La légende était la suivante : « On pense qu'une personne est morte après un accident sur Baseline », ainsi qu'une brève description de l'incident, indiquant la fermeture de la route.

Karen Doherty a déposé une plainte auprès du CNM, exprimant son inquiétude quant à la nature sensible de l'image. Elle a indiqué qu'elle était une parente de la personne décédée et a précisé que la victime était probablement encore à l'intérieur du véhicule lorsque l'image a été prise.

La plaignante a déclaré que les membres de la famille n'avaient pas été informés du décès avant la publication de l'image. Elle a estimé qu'il était inapproprié pour l'organisme de presse de publier l'image, compte tenu de son contenu, et a demandé qu'elle soit retirée de la page.

Le plaignant a également noté qu'il y avait de nombreux commentaires sur la page Facebook demandant la suppression de l'image, et a contesté le fait que de nombreux commentaires avaient apparemment été supprimés ou avaient disparu.

L'organisme de presse a répondu aux préoccupations du plaignant en déclarant qu'il avait publié l'image après l'avoir soigneusement examinée, et qu'il avait déterminé qu'il n'y avait pas de marqueurs d'identification, tels que des plaques d'immatriculation ou l'identification d'une entreprise, ou de victimes sur la photo. Il a indiqué qu'il avait des raisons de croire qu'aucune victime ne se trouvait sur les lieux au moment où la photo a été prise.

L'organisme de presse a déclaré que, même s'il est compréhensible qu'un membre de la famille soit contrarié par la photo d'un accident impliquant un être cher, la publication d'images d'accidents et de situations d'urgence est une pratique journalistique courante.

L'organisme de presse a noté que le plaignant avait contacté le journal par téléphone un mois après la publication de l'image, n'ayant pas reçu de réponse via Facebook Messenger. Après avoir pris contact avec le plaignant, l'organisme de presse a mis à jour l'image par compassion, en rognant la partie de la photo montrant le véhicule de la personne décédée.

L'organisme de presse a toutefois réaffirmé qu'elle ne pensait pas avoir commis d'erreur en publiant l'image. Il a déclaré que la publication d'images et d'histoires d'accidents

tragiques était importante car la couverture de tels événements peut conduire à de meilleures mesures de sécurité à l'avenir.

Malgré l'explication de l'organisme de presse, le plaignant reste préoccupé par la publication de l'image originale, déclarant qu'elle était inutile et bouleversante, étant donné que la personne décédée était probablement encore sur les lieux. Le plaignant a également exprimé sa frustration quant au temps qu'il a fallu à l'organisme de presse pour répondre aux préoccupations de la famille.

L'organisme de presse a reconnu qu'elle aurait dû répondre plus tôt aux préoccupations du plaignant. Toutefois, il a fait remarquer qu'il n'avait pas la capacité de surveiller activement les médias sociaux ou de répondre à tous les messages Facebook.

L'organisme de presse a expliqué qu'il permettait aux lecteurs d'exprimer leur opinion sur le contenu publié par le Herald sur sa page Facebook et qu'il ne modérait les commentaires qu'en fonction d'éventuels problèmes juridiques. Il a reconnu, dans ce cas, qu'il y avait plus de 100 commentaires sous la publication Facebook qui demandaient le retrait de l'image. Il a déclaré qu'une fois l'image mise à jour publiée, les commentaires n'étaient plus visibles.

Étant donné que l'organisme de presse a déclaré qu'il ne surveillait pas activement les médias sociaux, il a indiqué qu'il avait supprimé l'option permettant de contacter la publication via Facebook Messenger, mais il continue d'afficher le numéro de téléphone et l'adresse électronique du journal sur sa page Facebook à l'intention des personnes qui pourraient avoir des inquiétudes concernant le contenu publié.

En évaluant la plainte, le CNM a tenu compte du rôle crucial que joue le journalisme local en fournissant à sa communauté des informations importantes de manière appropriée et opportune. Ce type de journalisme offre à la communauté des histoires, des événements et des mises à jour qui, autrement, ne seraient pas rapportés ou passés sous silence.

Une pratique largement acceptée exige de faire preuve de sensibilité lors du reportage et de la publication de photographies d'événements tragiques, y compris les collisions de véhicules mortelles. D'une manière générale, il est d'usage de veiller à ce que les proches des victimes soient informés par les voies officielles, et non par le biais d'un bulletin d'information ou d'un média social. Les organismes de presse sont censés recueillir des informations pertinentes avant de publier leurs reportages, ce qui peut inclure l'audition des forces de l'ordre ou des intervenants d'urgence sur les lieux.

Les photographies sont des outils puissants qui peuvent servir à sensibiliser les lecteurs à l'impact d'un événement particulier. Dans le cas d'un accident de voiture, elles peuvent également servir de mise en garde ou indiquer la nécessité d'améliorer les mesures de sécurité.

En examinant la réponse des organismes de presse à la plainte, le CNM a reconnu que les salles de presse n'ont peut-être pas la capacité de répondre individuellement au volume de commentaires sur les médias sociaux concernant un article donné. Cela dit, le CNM estime que les organismes de presse devraient fournir des lignes directrices claires aux lecteurs sur la manière de répondre à leurs préoccupations sérieuses sur une plateforme publique régulièrement mise à jour, afin de garantir que les préoccupations soient traitées de manière raisonnable et dans un délai raisonnable.

Le CNM note qu'après avoir entendu le plaignant, l'organisme de presse s'est renseigné auprès d'un officier de police pour savoir si des victimes se trouvaient encore sur les lieux au moment où la photo a été prise. L'officier a indiqué que la victime était peut-être encore sur les lieux, car il faut du temps pour que le coroner arrive.

Le CNM reconnaît qu'il s'agit d'un moment difficile pour le plaignant et que l'image lui rappelle de façon tragique la perte qu'il a subie. Il reconnaît également que l'image peut être bouleversante pour toute personne proche de la personne décédée, indépendamment de son contenu spécifique.

Dans le même temps, le CNM accepte la déclaration de l'organisation de presse selon laquelle elle a procédé à un examen approprié de l'image avant de la publier. En examinant l'image en question, le CNM n'a pas observé de détails de nature graphique ou de preuves qui pourraient raisonnablement servir à identifier la victime à partir de l'angle et de la distance auxquels le véhicule a été photographié. Le CNM soutient donc l'opinion selon laquelle aucun spectateur ordinaire de la photographie ne serait en mesure d'identifier la victime impliquée dans l'accident.

Bien que le Conseil soit d'avis que la publication originale de l'image n'indique pas une violation des normes journalistiques, il reconnaît les efforts de l'organisme de presse pour mettre à jour l'image par compassion pour la famille de la personne décédée. Le CNM reconnaît que, même si le plaignant n'est pas satisfait des mesures prises dans ce cas, le fait de prendre des mesures pour des raisons de compassion est à la discrétion de l'organisme de presse et peut contribuer grandement à répondre aux préoccupations des lecteurs, le cas échéant.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil a rejeté la plainte relative à la publication inappropriée d'une image.